



## STATUTS

### 1. Raison sociale, but et siège

Article 1 - constitution

Article 2 - situation juridique

Article 3 - but

### 2. Membres

Article 4 - membres

Article 5 - admission des membres

Article 6 - exclusion des membres

### 3. Organes

Article 7 - organes

Article 8 - assemblée générale

a) Convocation

b) Droit de vote

c) Attributions

Article 9 - comité

Article 10 - compétences du comité

Article 11 - droit de vote

Article 12 - commissions

Article 13 - bureau

Article 14 - vérificateurs des comptes

### 4. Ressources

Article 15 - ressources

### 5. Divers

Article 16 - collaboration

### 6. Dissolution

Article 17 - dissolution

### 7. Validité

Article 18 - entrée en vigueur

## **1. Raison sociale, but et siège**

### Article 1- constitution

Sous la dénomination de l'"Université populaire de Monthey", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du Code civil suisse une association dont le siège est à Monthey.

### Article 2 - situation juridique

L'Université populaire de Monthey, ci-après, UPM, est une section de l'Université populaire du Valais romand.

### Article 3 - but

Rattachée à l'Université populaire du Valais romand, elle en adopte le but qui consiste à promouvoir la formation, la connaissance et la culture, sous les formes les plus diverses.

## **2. Membres**

### Article 4 - membres

L'UPM est composée de membres individuels.

Sont membres individuels tous ceux qui manifestent un intérêt pour le but poursuivi.

### Article 5 - admission des membres

Toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle et qui accepte les statuts est membre de l'UPM.

### Article 6 - exclusion des membres

Le comité peut exclure un membre qui ne poursuit par le but fixé à l'article 3 des statuts, qui ne se soumet pas aux décisions de ladite assemblée, qui ne s'acquitte pas des cotisations, ou qui porte préjudice à l'association par des actes, paroles ou écrits.

L'exclusion est prononcée par vote, à la majorité des membres présents. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

## **3. Organes**

### Article 7 - organes

Les organes de l'UPM sont :

#### 1. L'assemblée générale

Elle est composée des membres désignés à l'article 4 et présidée par le président du comité.

2. Le comité
3. Le bureau
4. Les vérificateurs des comptes

#### Article 8 - assemblée générale

##### a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

##### b) Droit de vote

Lors des séances de l'assemblée générale, le membre individuel a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

##### c) Attributions

L'assemblée générale désigne les membres du comité, son président et son vice-président. Elle nomme les vérificateurs des comptes.

Elle est en outre compétente :

- pour approuver le rapport de gestion, le budget et les comptes
- pour réviser les statuts
- pour fixer la cotisation des membres
- pour dissoudre la section

#### Article 9 - comité

Il est composé de 5 à 9 personnes désignées par l'assemblée générale, élues pour une année et rééligibles.

La commune de Monthey est représentée de droit par un conseiller municipal avec voix consultative.

Le comité s'organise lui-même; il est engagé valablement par la signature à deux du président ou, à défaut, du vice-président et du secrétaire.

#### Article 10 - compétences du comité

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite adressée par le bureau et comportant l'ordre du jour.

Ses tâches sont les suivantes :

- Relations avec les autorités communales et cantonales et avec l'UP du Valais romand. Le président représente l'UP de Monthey au sein de l'UP du Valais romand
- Elaboration et réalisation du programme
- Publicité
- Etablissement du budget et des comptes
- Nomination du secrétaire et fixation de sa rémunération

#### Article 11 - droit de vote

Lors des séances du comité, chaque membre a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

#### Article 12 - commissions

Des commissions peuvent être constituées selon les besoins, en s'adjoignant d'autres personnes compétentes.

#### Article 13 - bureau

Il liquide les affaires courantes. Il est composé du président et du secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors du comité.

L'activité du secrétaire peut faire l'objet d'un cahier des charges établi par le comité.

#### Article 14 - vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors du comité. Ils sont rééligibles.

### **4. Ressources**

#### Article 15 - ressources

Les ressources de l'UP de Monthey sont constituées par :

- a) Les subsides versés par l'UP du Valais romand (subsides cantonaux)
- b) Les subsides de la municipalité de Monthey
- c) Les subsides d'autres municipalités
- d) Les cotisations des membres
- e) Les contributions des auditeurs
- f) Les dons et les legs
- g) Les parrainages de sociétés privées

## **5. Divers**

### Article 16 - collaboration

L'UPM se réserve la possibilité de collaborer avec d'autres Universités populaires du et/ou hors canton, notamment l'UP du district d'Aigle.

Le comité est compétent pour choisir la forme qu'il entend donner à cette collaboration.

Chaque Université populaire conserve son autonomie, son indépendance, son comité et ses statuts.

## **6. Dissolution**

### Article 17 - dissolution

En cas de dissolution de l'UP de Monthey, la fortune de la section sera versée à l'UP du Valais romand et à la municipalité de Monthey, proportionnellement aux subsides reçus de ces deux instances au cours du dernier exercice.

## **7. Validité**

### Article 18 - entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.